



La pension d'invalidité et les victimes d'actes de terrorisme

Cette notice est destinée aux victimes directes
d'actes de terrorisme

En tant que victime d'un acte de terrorisme, vous bénéficiez sous conditions :

- d'une indemnisation au titre du Fonds de garantie des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI ou Fonds de Garantie) ;
- de la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG).

Vous pouvez également demander l'étude de vos droits afin d'obtenir une **pension d'invalidité** au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (Sous-direction des pensions - ministère des Armées) et le remboursement des soins et appareillage qui y sont associés (Caisse nationale militaire de la sécurité sociale).

Quelles personnes sont concernées ?

- Toute victime, quelle que soit sa nationalité :
➡ si l'acte de terrorisme est survenu en France.
- Les victimes de nationalité française :
➡ si l'acte de terrorisme est survenu à l'étranger.

La pension d'invalidité et les victimes d'actes de terrorisme

Pourquoi une pension d'invalidité ?

Vous avez été blessé physiquement ou psychologiquement lors d'un attentat. La pension d'invalidité indemniserà l'atteinte à votre état de santé et vous permettra également de bénéficier du remboursement des soins et appareillage, qui découleraient des infirmités pensionnées.

À noter

Cette pension d'invalidité n'est pas cumulable, dans son intégralité, avec l'indemnisation du FGTI. Elle est en revanche versée à vie dès lors que les infirmités auront acquis un caractère définitif.

Comment déposer une demande de pension d'invalidité ?

Il suffit de remplir le formulaire « Demande de pension d'invalidité des victimes d'actes de terrorisme » et de l'adresser au service départemental de l'ONAC-VG le plus proche de votre domicile actuel. Après vérification des pièces, ce service adressera votre demande à la sous-direction des pensions.

En effet, c'est au ministère des Armées (sous-direction des pensions) que revient la mission d'étudier votre demande.

Quand déposer une demande de pension d'invalidité ?

Vous pouvez déposer cette demande dès la survenance de l'acte de terrorisme. Il est inutile d'attendre que le Fonds de Garantie ait fait une offre d'indemnisation définitive.

Il n'existe pas de délai pour déposer cette demande.

La pension d'invalidité et les victimes d'actes de terrorisme

Quel type de demande déposer ?

Vous ne percevez pas de pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

⇒ Vous devez cocher la case « 1^{ère} demande ».

Vous percevez une pension d'invalidité au titre de ce code :

- Vous souhaitez déposer une demande pour une affection qui n'est pas indemnisée dans votre pension et qui est en relation avec un attentat ou qui est en relation avec une affection déjà indemnisée.

⇒ Dans ce cas, cochez la case « Infirmité nouvelle ».

- Une ou plusieurs affections sont indemnisées à titre temporaire pour 3 ans. Six mois avant la fin de cette période, vous devez en demander le renouvellement en cochant la case « Renouvellement ».

⇒ Si votre ou vos affections sont pensionnées à titre définitif ou à vie, il est inutile de formuler cette demande.

- Une ou plusieurs de vos affections pensionnées se sont aggravées, malgré les soins et traitement.

⇒ Vous devez cocher la case « Aggravation ».

- Les infirmités pour lesquelles vous avez une pension d'invalidité vous empêchent de faire seul certains actes essentiels de la vie (se lever, manger, se déplacer...). Vous êtes alors obligé de recourir à une aide (conjoint, auxiliaire de vie...).

⇒ Vous devez cocher la case « Nécessité de l'aide d'une tierce personne ».

- Vous pouvez déposer plusieurs types de demandes en même temps.

⇒ Vous devez alors cocher les cases correspondantes (exemple : « Infirmité nouvelle » et « Aggravation », etc.).

La pension d'invalidité et les victimes d'actes de terrorisme

Quelle est la procédure pour obtenir cette pension d'invalidité ?

L'évolution de vos infirmités indemnissables est effectuée à partir du rapport d'expertise diligentée par le FGTI.

Ceci implique que vous n'aurez pas d'autres examens à subir mais que vous avez accepté que ce rapport médical soit communiqué par le Fonds de garantie au ministère des Armées.

En revanche, si vous ne souhaitez pas que ce document soit communiqué, alors le ministère des Armées (sous-direction des pensions) vous convoquera devant ses propres médecins experts.

Comment est fixé le montant de la pension d'invalidité ?

Le montant est calculé en fonction du taux global de la pension, qui dépend de l'importance des blessures : plus les séquelles sont importantes, plus le taux de la pension sera élevé.

Exemples

Taux de pension (pour un adulte)	Montant annuel au 01/07/2016
10 %	667 euros
50 %	3 388 euros
80 %	5 422 euros

La pension d'invalidité est versée tous les mois.

Elle n'est pas imposable.

Certains postes de préjudice indemnisés par le Fonds de garantie ne sont pas cumulables avec la pension d'invalidité. Ainsi, le premier paiement de cette pension n'interviendra que lorsque l'équivalent des sommes des postes de préjudice concernés sera atteint.

Vos contacts

Ministère des Armées
Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines du ministère de la défense
Sous-direction des pensions - 5 place de Verdun
BP 60000 - 17016 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tél : (33) 05 46 50 23 92
mail : sdp.info-conseils.fct@intradef.gouv.fr